

2019

CHAPTER 13

An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 27 the following:*

Tuition tax credit

27.1 Section 118.5 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to “appropriate percentage” in that section is to be read as a reference to “appropriate percentage” as defined in section 13.

Unused tuition tax credits

27.2(1) For the purpose of computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

- (a) the individual’s unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year, and
- (b) the amount that would be the individual’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount de-

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :*

Crédit d’impôt pour frais de scolarité

27.1 L’article 118.5 de la loi fédérale s’applique aux fins d’application de la présente loi, sauf que tout renvoi au « taux de base pour l’année » dans cet article vaut renvoi au « taux de base pour l’année » selon la définition que donne de ce terme l’article 13.

Crédits d’impôt inutilisés pour frais de scolarité

27.2(1) Afin de calculer l’impôt payable sous le régime de la présente partie par un particulier pour une année d’imposition, le moins élevé des montants ci-dessous peut être déduit :

- a) la partie inutilisée de ses crédits d’impôt pour frais de scolarité à la fin de l’année d’imposition précédente;
- b) le montant qui correspondrait à son impôt payable sous le régime de la présente partie pour l’année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et

ductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

27.2(2) The amount of an individual's unused tuition tax credits at the end of the 2018 taxation year is the amount determined by the formula

$$A + B + C$$

where

A is the amount of tuition tax credits that would have been deductible under section 27.1 by the individual in computing the individual's tax payable under this Part for the 2017 taxation year if section 27.1 had been in force for the 2017 taxation year,

B is the amount of tuition tax credits that would have been deductible under section 27.1 by the individual in computing the individual's tax payable under this Part for the 2018 taxation year if section 27.1 had been in force for the 2018 taxation year, and

C is the amount of the individual's tuition tax credits that remains unused at the end of the 2018 taxation year.

27.2(3) Subject to subsection (4), the amount of an individual's unused tuition tax credits at the end of the 2019 taxation year or a subsequent taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

A is the amount of the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year,

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 27.1 in computing the individual's tax payable under this Part for the year,

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part,

aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie.

27.2(2) La partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 2018 correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + B + C$$

où

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui auraient pu être déductibles par le particulier en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par lui sous le régime de la présente partie pour l'année d'imposition 2017 si cet article avait été en vigueur pour l'année d'imposition 2017;

B représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui auraient pu être déductibles par le particulier en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par lui sous le régime de la présente partie pour l'année d'imposition 2018 si cet article avait été en vigueur pour l'année d'imposition 2018;

C représente la partie de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité qui demeure inutilisée à la fin de l'année d'imposition 2018.

27.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 2019 ou d'une année d'imposition subséquente correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où

A représente la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente le total des montants dont chacun peut être déduit en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année;

C représente la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au pré-

other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32,

D is the amount that the individual may deduct under subsection (1) for the year, and

E is the amount of the tuition tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

27.2(4) If an individual was not resident in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year, the amount of the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year is equal to the amount that would be the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under section 118.5 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

27.2(5) For the purposes of subsection (4), the amounts that are determined under the Federal Act shall be used only to the extent that they have not been used in claiming a credit under section 118.5 or 118.61 of the Federal Act, or in determining credits transferred under section 118.81 of the Federal Act, for any taxation year.

2 *The heading "Unused tuition and education credits" preceding section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Unused education credits

3 *Section 30 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out "tuition and";*

(ii) *in paragraph (b) by striking out "tuition and";*

(b) *in subsection (2) by striking out "118.5,";*

sent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie;

D représente le montant que le particulier peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour l'année;

E représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou à son conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère.

27.2(4) Si un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de celle-ci est égale au montant qui représenterait la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente tel qu'il est déterminé à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu de l'article 118.5 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année selon la définition que donne de ce terme l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale.

27.2(5) Pour l'application du paragraphe (4), les montants déterminés en application de la loi fédérale ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour demander un crédit en vertu de l'article 118.5 ou 118.61 de la loi fédérale, ou pour déterminer les crédits transférés en vertu de l'article 118.81 de la loi fédérale, pour toute année d'imposition.

2 *La rubrique « Crédit d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés » qui précède l'article 30 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Crédits pour études inutilisés

3 *L'article 30 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « pour frais de scolarité et »;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « pour frais de scolarité et »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « 118.5, »;*

(c) *in paragraph (3)(a) by striking out “tuition and”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “tuition and” wherever it appears;*

(e) *in subsection (5)*

(i) *by striking out “tuition and” wherever it appears;*

(ii) *by striking out “sections 118.5 and 118.6” wherever it appears and substituting “section 118.6”.*

4 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

Transfer of tuition tax credits

32.1(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the tuition tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual, and

B is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 27.2, 30 or 32,

exceeds

c) *à l'alinéa (3)a), par la suppression de « pour frais de scolarité et »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « pour frais de scolarité et » dans toutes ses occurrences;*

e) *au paragraphe (5),*

(i) *par la suppression de « pour frais de scolarité et » dans toutes ses occurrences;*

(ii) *par la suppression de « des articles 118.5 et 118.6 » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l'article 118.6 ».*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :*

Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité

32.1(1) Afin de calculer l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de quatre-vingt-dix jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A - B$$

où

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui lui sont transférés pour l'année par son époux ou son conjoint de fait;

B représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable sous le régime de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible sous le régime de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 19, 27.2, 30 ou 32;

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32.

32.1(2) In subsection (1), the amount of the tuition tax credits transferred for a taxation year by the spouse or common-law partner of an individual to the individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32, and

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l’article 27.1 dans le calcul de l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année ou qui serait ainsi déductible si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année,

(ii) le montant qui représenterait l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année, ou qui serait ainsi payable si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n’était déductible sous le régime de la présente partie.

32.1(2) Au paragraphe (1), le montant des crédits d’impôt pour frais de scolarité que l’époux ou le conjoint de fait d’un particulier lui transfère pour une année d’imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l’article 27.1 dans le calcul de l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année ou qui serait ainsi déductible si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année,

(ii) le produit de la multiplication de 5 000 \$ par le taux de base pour l’année,

B représente le montant que représenterait l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année, ou qui serait ainsi payable si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n’était déductible sous le régime de la présente partie;

(b) the amount for the year that the spouse or common-law partner designates in writing for the purpose of subsection (1).

32.1(3) If for a taxation year a parent or grandparent of an individual, other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1) or section 17 of this Act, section 118 or 118.8 of the Federal Act or similar provisions of an income tax statute of another province, is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated in writing by the individual for the year for the purpose of section 118.9 of the Federal Act or a similar provision of an income tax statute of another province, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent so designated the tuition tax credits transferred for the year by the individual to that parent or grandparent.

32.1(4) In subsection (3), the amount of the tuition tax credits transferred for a taxation year by an individual to a parent or grandparent of the individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible

b) le montant pour l'année que l'époux ou le conjoint de fait désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1).

32.1(3) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 17 de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par lui pour l'année aux fins d'application de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits d'impôt pour frais de scolarité que le particulier lui a transférés pour l'année.

32.1(4) Au paragraphe (3), le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité qu'un particulier transfère pour une année d'imposition à une personne qui est son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible s'il était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le produit de la multiplication de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B représente le montant que représenterait l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant,

under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32, and

(b) the amount for the year that the individual designates in writing for the purpose of subsection (3).

5 Section 38 of the Act is amended by striking out “30” and substituting “30, 27.2, 27.1, subsection 32.1(2), subsection 32.1(1) and sections”.

Commencement

6 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2019.

sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n’était déductible sous le régime de la présente partie;

b) le montant pour l’année que le particulier désigne par écrit pour l’application du paragraphe (3).

5 L’article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « 30 » et son remplacement par « 30, 27.2, 27.1, paragraphe 32.1(2), paragraphe 32.1(1) et articles ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.